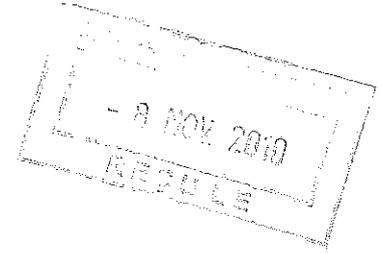


Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 11
Qui ont pris part au vote : 11



Extrait de délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil dix et le deux novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de DOMECY-sur-CURE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la Présidence de Madame Noëlle RAUSCENT, Maire.

Etaient présents : N. Rauscent *Maire*, A. Ribailier et J. Lietard, *Adjoint*, A. Perreau, Violaine Rolland-Pujo, P. Jung, G. Febvre, C. Berthier, M. Pautet, Dany Kestali, Pierre-Etienne Bréguet, *conseillers*.

Secrétaire de séance : Marc PAUTET a été nommé secrétaire de séance.

TRAVAUX DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Madame le Maire ouvre la séance et fait connaître que la réunion a pour but de lancer la procédure visant à obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter les sources de Cure et dont les eaux sont destinées à la consommation humaine.

Elle rappelle que, d'après la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever des servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Madame le Maire rappelle également qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation nécessaire au titre du décret modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau (1).

Elle invite le conseil municipal à engager les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :

La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,

L'autorisation requise au titre du décret 93-743 nomenclature du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (1)

L'autorisation requise au titre du Code de la santé publique

La cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate (2).

- **PREND L'ENGAGEMENT :**

D'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la déviation des eaux,

D'acquiescer en pleine propriété, par voie d'expropriation =, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, (2)

De réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage, de mener) bien les études indispensables à l'aboutissement de la dite procédure,

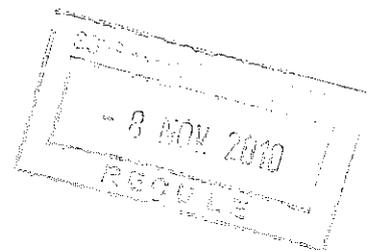
De conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernant par les éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents existants,

D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

- **Donne mandat à Madame le Maire** d'engager des démarches pour l'obtention des aides en subvention nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau tant au stade des travaux et des études préalables qu'à ceux de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
- **Précise que** le financement du projet restant à la charge de la commune pourra être assuré des emprunts auprès de caisses publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote POUR à l'unanimité :

- (1) Pour les ouvrages soumis à autorisation.
- (2) Si le demandeur n'a pas la maîtrise foncière du ou des terrains constituant le périmètre de protection immédiate.



Pour copie conforme au registre,
Délibéré, le 02 novembre 2010

Le Maire,
Noëlle RAUSCENT

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en sous-Préfecture d'Avallon
Le
Et la publication le

